

AR PREFECTURE

016-200054047-20180502-2018_05_02_04-DE
Reçu le 04/05/2018

- Qu'afin de permettre aux Communes qui auront mutualisé de bénéficier de financements de la part du SDEG 16, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les réseaux de communications électroniques, doivent être assurées par le SDEG 16, conformément à l'article 6 de ses statuts.
- Que la commune CONFOLENS, par délibération du 2 mars 2016 et convention du 12 avril 2016 :
 - a transféré au SDEG 16 la compétence « communications électroniques » au sens du Code général des collectivités territoriales (L.1425-1) et du Code des postes et communications électroniques ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;
 - la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, la propriété des infrastructures, équipements et, éventuellement, des réseaux à réaliser étant celle du SDEG 16.
- Que, pour rationaliser l'exercice de la compétence en matière de communications électroniques dans le cadre de la mise en œuvre du SDTAN, il était apparu opportun que la Communauté de Communes Charente Limousine se voit transférer la compétence dite L.1425-1 du CGCT par ses Communes membres.
- Qu'ainsi, par arrêté préfectoral du 9 octobre 2017, les statuts de la Communauté de Communes ont été modifiés avec l'ajout de la compétence « communications électroniques » (article L. 1425-1 du CGCT), conduisant celle-ci à se substituer à ses communes au sein du SDEG 16 au titre de cette compétence.
- Qu'en raison de certaines opportunités et choix stratégiques proposés en matière de très haut débit, il n'est plus apparu nécessaire à la Communauté de Communes d'avoir statutairement cette compétence et par arrêté préfectoral du 29 mars 2018, les statuts de la Communauté ont été modifiés pour une reprise de cette compétence par ses communes et qu'il convient dès lors que ces dernières déterminent les modalités d'exercice de cette compétence.
- Que la convention proposée par le SDEG 16 dans ce cadre est identique à celle déjà signée par la Commune avant le transfert de la compétence « communications électroniques » à la Communauté de Communes, dès lors que les modalités du transfert de la compétence et des redevances au SDEG 16 par la Commune seront également identiques à celles déjà délibérées.
- Que ces transferts n'entraînent, pour la Commune, le versement d'aucune contribution annuelle au SDEG 16, au regard du versement au SDEG 16 des redevances pour occupation du domaine public.
- Que ces transferts permettent à la Commune de bénéficier de financements de la part du SDEG 16, dans le cadre des travaux sur les réseaux de communications électroniques et ce, conformément à l'annexe 1 de ses statuts.
- Que les fourreaux, gaines ou tubes les chambres de tirage et autres infrastructures et accessoires réalisés dans le cadre du transfert opéré par la présente délibération sont la propriété du SDEG 16. Les réseaux installés sur ou à l'intérieur de ces équipements sont la propriété soit du SDEG 16, soit du ou des opérateur(s) selon le statut juridique de ces réseaux.

AR PREFECTURE

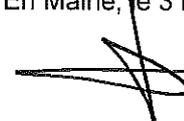
016-200054047-20180502-2018_05_02_04-DE
Reçu le 04/05/2018

- Que le délai de carence de 3 ans applicable en matière de redevance d'occupation du domaine public en cas de transfert initial ne s'applique pas ici compte tenu des transferts précédents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve** les principes relatifs aux transferts au SDEG 16 concernant :
 - la compétence « communications électroniques » au sens du Code général des collectivités territoriales (article L.1425-1 du CGCT) et du Code des postes et communications électroniques, qui inclut la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, la propriété des infrastructures, équipements et, éventuellement, des réseaux à réaliser étant celle du SDEG 16 ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques.
- **Demande** aux opérateurs, propriétaires des réseaux de communications électroniques, et à Enedis, actuel concessionnaire du réseau public d'électricité, de verser directement au SDEG 16, les redevances pour l'occupation du domaine public communal prévues, respectivement, par la Loi n°96-659 du 26 juillet 1996 modifiée de réglementation des télécommunications et le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 modifié portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales.
- **Décide**, qu'au cas où un opérateur de communications électroniques refuserait le versement direct de la redevance au SDEG 16, la Commune, après l'avoir perçue, en effectuerait alors le reversement à celui-ci.
- **Approuve** les termes du projet de convention proposé et **autorise** le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.
- **Donne** pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme
En Mairie, le 3 mai 2018



Jean-Noël DUPRÉ
Maire de Confolens



AR PREFECTURE

016-200054047-20180502-2018_05_02_04-DE
Reçu le 04/05/2018

COMPÉTENCE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
CONVENTION ENTRE LE
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ DE LA CHARENTE
ET LA COMMUNE DE CONFOLENS

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz de la Charente désigné, ci-après, par le « SDEG 16 », représenté par son Président, Jean-Michel BOLVIN, dûment habilité par délibération du Comité Syndical n°2016354CS0411 du 19 décembre 2016

d'une part,

et

La Commune de CONFOLENS désignée, ci-après par « la Collectivité », représentée par son Maire, Jean-Noël DUPRE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 2 mai 2018....

d'autre part,

Il a été convenu :

PREAMBULE - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du transfert de la compétence « communications électroniques » (notamment l'article L.1425-1 du CGCT), la présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention du SDEG 16 sur l'ensemble des infrastructures, installations et équipements de communications électroniques au sens du Code général des collectivités territoriales et du Code des postes et communications électroniques et réseaux divers de communication, notamment courants porteurs et sonorisation.

ARTICLE 1^{ER} - MAITRISE D'OUVRAGE - MAITRISE D'ŒUVRE

Les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du SDEG 16.

1.1 - FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux sont effectués par le SDEG 16 après avis de la Collectivité sur les travaux devant être réalisés et acceptation, par celle-ci, de sa contribution ou participation financière ou fonds de concours.

AR PREFECTURE

016-200054047-20180502-2018_05_02_04-DE
Reçu le 04/05/2018

1.2 - FINANCEMENTS DU SDEG 16

Les financements du SDEG 16 sont décidés par son Comité Syndical.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

2.1 - DUREE DE LA CONVENTION - PRISE D'EFFET - REPRISE

Le transfert de compétence au SDEG 16 intervient sur délibération de la Collectivité pour une durée indéterminée.

Ce transfert prend effet le premier jour suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire.

Compte tenu des sommes investies par le SDEG 16, la reprise ne peut être effectuée avant une première période de dix ans à compter de la date de signature de la convention, puis à la fin de chaque décennie suivante.

Un préavis d'au moins un an est nécessaire.

La reprise de compétences impose à la Collectivité le remboursement au SDEG 16 de toutes les sommes qu'il a financées au titre de l'article 1.2 de la présente convention.

2.2 - PROPRIETE DES OUVRAGES

Les fourreaux, gaines ou tubes, les chambres de tirage et autres infrastructures et accessoires réalisés en application de la présente convention sont la propriété du SDEG 16.

Les réseaux installés à l'intérieur de ces équipements sont la propriété soit du SDEG 16, soit du ou des opérateur(s) selon le statut juridique de ces réseaux.

2.3 - PAIEMENT DES SOMMES DUES AU SDEG 16

La Collectivité s'engage à créer les ressources et inscrire les crédits nécessaires au paiement des contributions dues au SDEG 16, au titre de la présente convention.

2.4 - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Collectivité transfère :

- la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;

La Collectivité demande aux opérateurs, propriétaires des réseaux de communications électroniques, et à Electricité Réseau Distribution France, actuel concessionnaire du réseau public d'électricité, de verser directement au SDEG 16, les redevances pour l'occupation du domaine public communal prévues, respectivement, par la Loi n°96-659 du 26 juillet 1996 modifiée de réglementation des télécommunications et le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 modifié portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Au cas où un opérateur de communications électroniques refuserait le versement direct de la redevance au SDEG 16, la Collectivité, après l'avoir perçue, en effectuerait alors le reversement à celui-ci.

2.5 - CONVENTION ANNEXEE A LA DELIBERATION

La présente convention demeurera annexée à la délibération du Conseil Municipal ayant autorisé sa signature.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les modifications des installations (génie civil et câblage) qui interviendraient pendant les cinq premières années après la mise en service des ouvrages sont à la charge de la Collectivité.

Au delà de ces cinq années, seules les modifications des ouvrages de génie civil sont à la charge de la Collectivité, le déplacement des réseaux de communications électroniques fera l'objet de conventions particulières entre le SDEG 16 et les Opérateurs ou les délégués.

Angoulême, le
Le Président,

Jean-Michel BOLVIN

CONFOLENS, le 12 mai 2018
Le Maire,



Jean-Noël DUPRE